

N° 5256²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation
de la circulation sur toutes les voies publiques

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

DEPECHE DU MINISTRE AU RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(19.4.2004)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Transports, j'ai l'honneur de vous saisir *d'amendements gouvernementaux* au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une nouvelle version coordonnée du projet de loi amendé et un tableau comparatif confrontant le texte du projet de loi initial, les observations du Conseil d'Etat et les amendements proposés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
François BILTGEN

*

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX
relatifs au projet de loi modifiant la loi du 14 février 1955 concernant
la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

(tenant compte des observations du Conseil d'Etat du 30 mars 2004)

Amendement 1

Conformément à la proposition du Conseil d'Etat la modification de l'article 1er de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques prévue par l'article 1er du projet de loi est remplacée par le texte suivant:

„Un règlement grand-ducal détermine la classification des véhicules pouvant être admis à la circulation au Luxembourg.“

Amendement 2

Tenant compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat quant à la fixation par voie de règlement grand-ducal des exceptions admises par le droit communautaire et des modalités selon lesquelles l'importation, la mise en vente, l'acquisition, la détention, la mise en circulation et l'utilisation de véhicules routiers non conformes aux dispositions des directives communautaires peuvent être interdites, le premier paragraphe de l'article 2 du projet de loi est remplacé par le texte suivant:

„1. L'article 2 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée est complété par un nouveau paragraphe 4 inséré derrière le paragraphe 3 et libellé comme suit:

„En vue de leur immatriculation au Luxembourg, les véhicules routiers doivent répondre aux exigences des directives communautaires en matière de réception automobile concernant le freinage, le bruit, les émissions, les poids et dimensions, les ceintures de sécurité et leurs ancrages, l'éclairage, la puissance et la consommation du moteur ainsi que tout autre système, composant ou entité technique susceptible d'entraver la réalisation des objectifs de sécurité, de protection de l'environnement ou les échanges à l'intérieur de l'Union Européenne. Ces directives sont reprises dans le droit national par des règlements grand-ducaux. Sera passible d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 251 à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui aura importé ou mis en vente des véhicules routiers ou des éléments et composants de véhicules routiers non conformes aux exigences des directives communautaires. Le jugement de condamnation prononcera la confiscation de l'objet du délit même si celui-ci n'appartient pas au condamné.“

Amendement 3

Tenant compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat quant à la détermination des conditions d'agrément des ateliers de transformation par voie de règlement grand-ducal, le cinquième alinéa du paragraphe 1er de l'article 4bis nouvellement créé par l'article 4 du projet de loi est remplacé par le texte suivant:

„Le contrôle technique prévu dans l'hypothèse sous 4° du deuxième alinéa doit avoir lieu avant la remise en service du véhicule transformé, sauf dans le cas où le véhicule est soumis au contrôle technique périodique et que la transformation visée a été réalisée selon les règles de l'art par un atelier de transformation légalement établi.“

Amendements 4 et 5

Le Conseil d'Etat a formulé deux oppositions formelles à l'endroit du §3 de l'article 4 estimant, d'une part, que les critères d'agrément du ou des organismes du contrôle technique doivent faire l'objet d'une loi et que, d'autre part, les conditions d'assermentation des agents de contrôle doivent être arrêtées par voie de règlement grand-ducal (et non par voie de règlement ministériel).

Il est fait droit aux observations du Conseil d'Etat en ajoutant un alinéa déterminant les conditions d'agrément du ou des organismes de contrôle, conditions qui s'inspirent directement des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers. Par ailleurs, le texte sous objet est modifié en ce sens que les conditions d'assermentation feront l'objet d'un règlement grand-ducal, tel que déjà prévu à l'heure actuelle par l'article 30 du règlement grand-ducal du 27 janvier 2001 précité.

Le paragraphe 3 de l'article 4 aura dès lors la teneur suivante:

„Le Ministre des Transports est autorisé à charger de l'exclusivité du contrôle technique des véhicules routiers un ou plusieurs organismes publics ou privés. *Ces organismes doivent être titulaires d'un agrément délivré par le Ministre des Transports.*

Aux fins de l'obtention de cet agrément, l'organisme de contrôle doit:

- justifier d'un système d'assurance-qualité qui porte au moins sur sa structure organisationnelle, sur la qualification de son personnel, sur l'indépendance de son jugement, sur son impartialité dans le cadre de ses activités de contrôle ainsi que sur l'organisation pratique du contrôle technique et sur la validation, l'archivage et le traçage de ses résultats et, à partir du 1er janvier 2006, d'une certification d'assurance-qualité;
- avoir conclu une assurance pour couvrir la responsabilité qu'il peut encourir pour tout préjudice causé soit par son propre fait, sa faute, sa négligence ou son imprudence, soit par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde;
- tenir un registre de sécurité qui comprend l'ensemble des documents, informations et données renseignant sur l'état des centres exploités de même que sur les moyens et mesures de protection et de prévention mis en œuvre;
- disposer d'au moins trois centres de contrôle qui doivent être sa propriété ou être mis à sa disposition sur une base contractuelle d'une durée initiale minimale de dix ans, le rayon de convocation des véhicules soumis à l'immatriculation au Luxembourg ne devant excéder 30 km pour aucun des centres exploités.

Les conditions auxquelles doivent répondre le système d'assurance-qualité, les modalités de mise en place de la certification d'assurance-qualité ainsi que l'infrastructure et l'équipement dont doit disposer chaque centre de contrôle sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le prix que l'organisme de contrôle est autorisé à percevoir à charge des propriétaires ou détenteurs des véhicules est fixé par le Ministre des Transports en principal et supplément. Le principal ne peut dépasser la somme de 35 euros et le supplément celle de 250 euros au nombre-indice 605,61.

Les opérations de contrôles sont effectuées par des agents assermentés. Les conditions auxquelles les agents doivent suffire pour être admis à l'assermentation sont arrêtées par *règlement grand-ducal*. Ces agents prêtent devant le Ministre des Transports ou son délégué le serment qui suit: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

Amendement 6

Pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat estimant que les critères d'agrément du ou des organismes chargés de la formation post-permis doivent être déterminés dans la loi même, le complément apporté au 2e alinéa de l'article 4ter de la loi du 14 février 1955 précité nouvellement créé par l'article 4 du projet de loi s'inspire directement des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 8 mai 1999 relatif aux matières de la formation complémentaire de l'instruction préparatoire au permis de conduire ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cette formation. Le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Le Gouvernement peut charger de l'exclusivité de cette formation un ou plusieurs organismes publics ou privés. *Les organismes doivent être titulaires d'un agrément délivré par le Ministre des Transports.*

Aux fins de l'obtention de l'agrément, l'organisme doit

- avoir fait l'objet d'une certification d'assurance-qualité;
- disposer d'un centre de formation qui comporte au moins trois pistes d'exercices ainsi que d'un immeuble abritant des services administratifs, des salles de formation et des installations sanitaires en nombre suffisant répondant à des critères appropriés de sécurité et aux exigences des cours de formation dispensés;
- occuper des moniteurs
 - ayant les connaissances linguistiques et pédagogiques requises pour enseigner la formation dispensée par le centre;
 - détenant depuis trois ans au moins la catégorie de permis de conduire prescrite pour la conduite des véhicules utilisés pour la formation pratique;

- *justifiant d'une pratique régulière de la conduite des véhicules en question;*
 - *ayant participé pendant les douze mois à un cours de formation continue d'au moins deux jours dans un autre centre de conduite qui dispense une formation conforme aux exigences du présent article;*
- *avoir conclu une assurance pour couvrir la responsabilité qu'il peut encourir pour tout préjudice causé soit par son propre fait, sa faute, sa négligence ou son imprudence, soit par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde.*

Les modalités de mise en place de la certification d'assurance-qualité et le détail des conditions auxquelles doivent répondre les moniteurs ainsi que les infrastructures et l'équipement du centre sont déterminés par règlement grand-ducal.

*

NOUVELLE VERSION COORDONNÉE DU PROJET DE LOI

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1er.– L'article 1er modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est complété in fine par un alinéa nouveau libellé comme suit:

„Un règlement grand-ducal détermine la classification des véhicules pouvant être admis à la circulation au Luxembourg“

Art. 2.– 1. L'article 2 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée est complété par un nouveau paragraphe 4 inséré derrière le paragraphe 3 et libellé comme suit:

„Paragraphe 4

En vue de leur immatriculation au Luxembourg, les véhicules routiers doivent répondre aux exigences des directives communautaires en matière de réception automobile concernant le freinage, le bruit, les émissions, les poids et dimensions, les ceintures de sécurité et leurs ancrages, l'éclairage, la puissance et la consommation du moteur ainsi que tout autre système, composant ou entité technique susceptible d'entraver la réalisation des objectifs de sécurité, de protection de l'environnement ou les échanges à l'intérieur de l'Union Européenne. Ces directives sont reprises dans le droit national par des règlements grand-ducaux. Sera passible d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 251 à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui aura importé ou mis en vente des véhicules routiers ou des éléments et composants de véhicules routiers non conformes aux exigences des directives communautaires. Le jugement de condamnation prononcera la confiscation de l'objet du délit même si celui-ci n'appartient pas au condamné.

2. Les paragraphes 4 et 5 sont renumérotés respectivement paragraphes 5 et 6.

3. Le premier alinéa du paragraphe nouvellement numéroté 5 de l'article 2 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée est remplacé par le texte suivant:

„Exception faite pour les véhicules de l'Armée, les cartes d'immatriculation des véhicules routiers soumis à l'immatriculation ainsi que les cartes d'identité pour les véhicules routiers mis en circulation sous le couvert d'un signe distinctif particulier ou pour les véhicules routiers non soumis à l'immatriculation sont délivrées et retirées par le Ministre des Transports.

4. La première phrase du troisième alinéa du paragraphe nouvellement numéroté 5 de l'article 2 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée est remplacée par le texte suivant:

„A défaut pour un véhicule routier soumis à l'immatriculation d'avoir été mis valablement hors circulation à titre temporaire par son propriétaire ou détenteur, la validité de la carte d'immatriculation du véhicule est de plein droit périmée, lorsque le véhicule n'est plus couvert par un certificat de

contrôle technique valable depuis plus de deux ans ou que la taxe sur les véhicules automoteurs est due depuis plus de deux ans.“

5. Le premier alinéa du paragraphe nouvellement numéroté 6 de l'article 2 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée est remplacé par le texte suivant:

„Exception faite pour les véhicules de l'Armée, les numéros d'immatriculation pour les véhicules routiers soumis à l'immatriculation ainsi que les numéros d'identité pour les véhicules routiers mis en circulation sous le couvert d'un signe distinctif particulier ou pour les véhicules routiers non soumis à l'immatriculation sont attribués par le Ministre des Transports. Nul ne peut prétendre à l'octroi d'un numéro particulier.“

6. Le cinquième alinéa du paragraphe nouvellement numéroté 6 de l'article 2 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée est abrogé.

Art. 3.– Les alinéas deux à huit de l'article 3 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée sont abrogés.

Art. 4.– Les alinéas deux et suivants de l'article 4 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée sont abrogés, et il est inséré derrière l'article 4 ainsi modifié deux articles 4bis et 4ter nouveaux, libellés comme suit:

„Art. 4bis.–

Paragraphe 1er

Tous les véhicules routiers qui doivent faire l'objet d'une immatriculation au Grand-Duché de Luxembourg sont également soumis à l'obligation d'un contrôle technique répondant aux exigences du présent article.

Sans préjudice des dispositions relatives au contrôle technique périodique prévues au sixième alinéa du présent paragraphe, le contrôle technique d'un véhicule routier a lieu:

- 1° avant la première immatriculation du véhicule au Luxembourg;
- 2° en cas de transcription du véhicule dans le cadre d'un changement de son propriétaire;
- 3° avant sa remise en service, lorsque le véhicule a fait l'objet d'une réparation importante rendue nécessaire par un accident;
- 4° dans le cas d'une transformation du véhicule de nature à en modifier une des caractéristiques techniques figurant soit sur le procès-verbal de réception, soit sur le certificat de conformité;
- 5° sur convocation spéciale du Ministre des Transports, en cas de défectuosité technique d'un organe pouvant affecter la sécurité du véhicule, à signaler au Ministre des Transports par la compagnie d'assurance qui a fait constater cette défectuosité par un expert qu'elle a désigné à la suite d'un accident qui n'a pas donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de la part des fonctionnaires de la police grand-ducale ou en cas d'information communiquée par les autorités compétentes d'un autre pays en cas de défectuosité grave ou de non-conformité manifeste constatée sur le territoire national de celles-ci dans le cadre d'un contrôle technique routier;
- 6° sur convocation spéciale du Ministre des Transports, en cas de non-conformité manifeste du véhicule aux caractéristiques techniques figurant au procès-verbal d'agrément ou de défectuosité technique manifeste du véhicule, constatées par les fonctionnaires de la police grand-ducale ou de l'administration des douanes et accises.

En vue de la mise en circulation d'un véhicule neuf couvert par un certificat de conformité valable délivré sur base des dispositions communautaires applicables, le contrôle technique prévu dans l'hypothèse sous 1° du deuxième alinéa ci-avant se limite à un contrôle de conformité portant sur l'identification du véhicule, sur sa conformité technique ainsi que sur la vérification visuelle de la présence et du fonctionnement réglementaire des équipements prescrits. Les modalités de ce contrôle de conformité sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le contrôle technique prévu dans l'hypothèse sous 2° du deuxième alinéa ci-avant n'est pas exigé lorsque le nouveau propriétaire du véhicule au nom duquel celui-ci est immatriculé renonce à ce contrôle selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Le contrôle technique prévu dans l'hypothèse sous 4 du deuxième alinéa doit avoir lieu avant la remise en service du véhicule transformé, sauf dans le cas où le véhicule est soumis au contrôle technique périodique et que la transformation visée a été réalisée selon les règles de l'art par un atelier de transformation légalement établi.

Les véhicules visés au premier alinéa sont en outre soumis à un contrôle technique périodique qui a lieu

- a) au moins tous les six mois pour
 - les véhicules automoteurs destinés au transport de personnes et comprenant plus de 9 places assises, y compris celle du conducteur;
 - les véhicules automoteurs, destinés soit au transport de choses, soit à la traction de remorques destinées au transport de choses, d'une masse maximale autorisée de plus de 3.500 kg, à l'exception des tracteurs et des machines automotrices;
 - les remorques d'une masse maximale autorisée de plus de 3.500 kg à l'exception des remorques destinées à être attelées aux tracteurs ou aux machines dont la vitesse maximale par construction dépasse 40 km/h;
 - les véhicules automoteurs d'une masse maximale autorisée de plus de 3.500 kg, immatriculés comme véhicules à usage spécial;
- b) au moins tous les douze mois pour
 - les véhicules automoteurs destinés au transport de personnes et ne comprenant pas plus de 9 places assises, y compris celle du conducteur et qui
 - soit sont immatriculés comme taxis, voitures de location ou ambulances;
 - soit sont donnés en location sans chauffeur;
 - soit sont destinés à l'enseignement pratique de l'art de conduire;
 - les véhicules automoteurs destinés au transport de choses d'une masse maximale autorisée ne dépassant pas 3.500 kg.
- c) au plus tard trois ans et demi à compter de la première immatriculation au Luxembourg ou à l'étranger et ensuite au moins tous les vingt-quatre mois pour
 - les tracteurs et les machines automotrices dont la vitesse maximale par construction dépasse 25 km/h sans dépasser 40 km/h et dont la masse à vide en ordre de marche dépasse 600 kg, qui sont destinés à traîner des véhicules à une vitesse supérieure à 25 km/h;
 - les remorques dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 750 kg ainsi que les remorques destinées à être attelées aux tracteurs ou aux machines automotrices dont la vitesse maximale par construction dépasse 40 km/h;
 - les véhicules historiques qui ont été mis en circulation pour la première fois à partir du 1er janvier 1950;
 - les véhicules routiers qui sont destinés au service d'incendie et à la protection civile et qui sont immatriculés comme tels en raison de leur équipement et de leur affectation aux services publics en question.
- d) au plus tard trois ans et demi à compter de la première immatriculation au Luxembourg ou à l'étranger et ensuite au moins tous les douze mois pour les autres véhicules.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent,

- les véhicules automoteurs dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 25 km/h ne sont pas soumis au contrôle technique;
- les cyclomoteurs et les quadricycles légers, les tracteurs et les machines automotrices dont la vitesse maximale par construction dépasse 25 km/h sans dépasser 40 km/h et dont la masse à vide en ordre de marche dépasse 600 kg et qui ne sont pas destinés à traîner des véhicules à une vitesse supérieure à 25 km/h ainsi que les véhicules historiques qui ont été mis en circulation pour la première fois avant le 1er janvier 1950 ne sont pas soumis au contrôle technique périodique et ne sont soumis au contrôle technique décrit au deuxième alinéa ci-avant que dans les hypothèses sous 3°, 4°, 5° et 6° dudit alinéa.

Dans la mesure où plus d'une échéance de validité du certificat de contrôle technique s'applique à un véhicule déterminé, l'échéance la plus rapprochée est d'application, exception faite des véhicules historiques ainsi que des véhicules routiers qui sont destinés au service d'incendie et à la protection civile et qui sont immatriculés comme tels en raison tant de leur conception et de leur équipement que de leur affectation aux services publics en question.

Pour ce qui est des véhicules soumis à l'immatriculation au Grand-Duché de Luxembourg, l'émission d'un nouveau certificat de contrôle technique avant l'expiration de l'ancien certificat annule de plein droit la validité de ce dernier.

Hormis les contrôles techniques désignés ci-avant, les véhicules qui circulent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg peuvent en outre être soumis à un contrôle technique routier dans les limites prévues à cet effet par le droit communautaire et selon les modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Paragraphe 2

Les véhicules routiers soumis au contrôle technique périodique qui sont mis en circulation sous le couvert de plaques rouges, doivent être couverts par un certificat de contrôle technique luxembourgeois valable. Cette prescription n'est applicable:

- ni le jour de l'importation du véhicule;
- ni sur le trajet direct vers un atelier pour y subir une réparation, un aménagement technique ou une inspection;
- ni sur le trajet direct entre le garage ou l'entrepôt du véhicule et le centre de contrôle technique;
- ni à l'occasion de la présentation du véhicule à un client, un règlement grand-ducal déterminant les conditions de la mise en circulation du véhicule;
- ni dans un rayon de dix kilomètres du garage ou atelier de réparation autorisé à faire usage des plaques rouges dont le véhicule est muni, ou, dans l'hypothèse où les plaques rouges sont mises à la disposition par l'organisme chargé du contrôle technique des véhicules, à partir du lieu de dépôt du véhicule à déplacer.

Paragraphe 3

Le Ministre des Transports est autorisé à charger de l'exclusivité du contrôle technique des véhicules routiers un ou plusieurs organismes publics ou privés. Ces organismes doivent être titulaires d'un agrément délivré par le Ministre des Transports.

Aux fins de l'obtention de cet agrément, l'organisme de contrôle doit:

- ***justifier d'un système d'assurance-qualité qui porte au moins sur sa structure organisationnelle, sur la qualification de son personnel, sur l'indépendance de son jugement, sur son impartialité dans le cadre de ses activités de contrôle ainsi que sur l'organisation pratique du contrôle technique et sur la validation, l'archivage et le traçage de ses résultats et à partir du 1er janvier 2006, d'une certification d'assurance-qualité;***
- ***avoir conclu une assurance pour couvrir la responsabilité qu'il peut encourir pour tout préjudice causé soit par son propre fait, sa faute, sa négligence ou son imprudence, soit par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde;***
- ***tenir un registre de sécurité qui comprend l'ensemble des documents, informations et données renseignant sur l'état des centres exploités de même que sur les moyens et mesures de protection et de prévention mis en œuvre;***
- ***disposer d'au moins trois centres de contrôle qui doivent être sa propriété ou être mis à sa disposition sur une base contractuelle d'une durée initiale minimale de dix ans, le rayon de convocation des véhicules soumis à l'immatriculation au Luxembourg ne devant excéder 30 km pour aucun des centres exploités.***

Les conditions auxquelles doivent répondre le système d'assurance-qualité, les modalités de mise en place de la certification d'assurance-qualité ainsi que l'infrastructure et l'équipement dont doit disposer chaque centre de contrôle sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le prix que l'organisme de contrôle est autorisé à percevoir à charge des propriétaires ou détenteurs des véhicules est fixé par le Ministre des Transports en principal et supplément. Le principal ne peut dépasser la somme de 35 euros et le supplément celle de 250 euros au nombre-indice 605,61.

Les opérations de contrôles sont effectuées par des agents assermentés. Les conditions auxquelles les agents doivent suffire pour être admis à l'assermentation sont arrêtées par **règlement grand-ducal**. Ces agents prêtent devant le Ministre des Transports ou son délégué le serment qui suit: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

Paragraphe 4

Le Ministre des Transports peut confier à la Société Nationale de Contrôle Technique des tâches administratives relevant de la gestion de l'immatriculation des véhicules routiers et de la gestion des permis de conduire. La mise en œuvre de cette gestion peut être déterminée par un règlement grand-ducal.

Sans préjudice des dispositions de la législation relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le Ministre des Transports est autorisé, dans le cadre de la gestion des permis de conduire, à collecter, utiliser et traiter des données relatives à la santé et des données judiciaires. Cette même autorisation vaut pour la Société Nationale de Contrôle Technique, agissant comme sous-traitant du Ministre des Transports dans l'accomplissement de ses missions légales prévues au premier alinéa du présent paragraphe.

Les employés de la Société Nationale de Contrôle Technique qui sont chargés de la réception des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire sont agréés par le Ministre des Transports. Avant d'entrer en fonction, les agents affectés à la réception des examens du permis de conduire prêteront devant le Ministre des Transports ou son délégué le serment qui suit: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

Art. 4ter.– Un règlement grand-ducal déterminera les modalités de la formation complémentaire à l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire, à laquelle seront soumis les conducteurs détenant le permis de conduire depuis moins de deux ans, ainsi que les personnes qui ont fait l'objet d'une des mesures prévues au paragraphe 1er de l'article 2, ou auxquelles s'appliquent les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 2bis. Les personnes agréées pour enseigner cette formation complémentaire sont tenues au secret professionnel s'agissant des informations qui peuvent leur être communiquées par le Ministre des Transports dans l'intérêt d'une adaptation individuelle de la formation.

Le Gouvernement peut charger de l'exclusivité de cette formation un ou plusieurs organismes publics ou privés. **Les organismes doivent être titulaires d'un agrément délivré par le Ministre des Transports.**

Aux fins de l'obtention de l'agrément, l'organisme doit

- *avoir fait l'objet d'une certification d'assurance-qualité;*
- *disposer d'un centre de formation qui comporte au moins trois pistes d'exercices ainsi que d'un immeuble abritant des services administratifs, des salles de formation et des installations sanitaires en nombre suffisant répondant à des critères appropriés de sécurité et aux exigences des cours de formation dispensés;*
- *occuper des moniteurs*
 - *ayant les connaissances linguistiques et pédagogiques requises pour enseigner la formation dispensée par le centre;*
 - *détenant depuis trois ans au moins la catégorie de permis de conduire prescrite pour la conduite des véhicules utilisés pour la formation pratique;*
 - *justifiant d'une pratique régulière de la conduite des véhicules en question;*
 - *ayant participé pendant les derniers douze mois à un cours de formation continue d'au moins deux jours dans un autre centre de conduite qui dispense une formation conforme aux exigences du présent article;*
- *avoir conclu une assurance pour couvrir la responsabilité qu'il peut encourir pour tout préjudice causé soit par son propre fait, sa faute, sa négligence ou son imprudence, soit par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde.*

Les modalités de mise en place de la certification d'assurance qualité et le détail des conditions auxquelles doivent répondre les moniteurs ainsi que les infrastructures et l'équipement du centre sont déterminées par règlement grand-ducal.

Sans préjudice de l'observation de la législation concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles le Gouvernement est autorisé à acquérir les terrains et à faire procéder à l'aménagement de l'infrastructure requise pour dispenser cette formation. Les travaux en cause sont déclarés d'utilité publique.

Le prix que le ou les organismes de formation sont autorisés à percevoir à charge des candidats aux cours de formation précités est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 5.– L'article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 5.**– 1. Au sens de la présente loi et des règlements pris en son exécution les voies publiques comprennent la voirie de l'Etat et la voirie vicinale.

Font partie de la voirie de l'Etat:

- les autoroutes et les voies réservées à la circulation automobile, appelées encore grande voirie;
- les routes nationales et les chemins repris/régionaux, appelés encore voirie normale, ainsi que les pistes cyclables qui font partie du réseau national en vertu de la loi du 6 juillet 1999 portant création d'un réseau national des pistes cyclables.

Font partie de la voirie vicinale, les voies publiques appartenant aux communes dont notamment les chemins communaux et les chemins ruraux.

2. Dans les conditions prévues par le présent article des règlements grand-ducaux peuvent réglementer ou interdire la circulation sur des tronçons déterminés de la voie publique avec effet permanent ou temporaire.

Ces règlements grand-ducaux ont pour objet en particulier de régler la circulation des véhicules sur rail qui empruntent la voie publique et en général d'édicter les prescriptions concernant la circulation:

- sur la grande voirie de l'Etat;
- la voirie normale de l'Etat sans préjudice des dispositions du troisième alinéa du présent paragraphe;
- sur la voirie vicinale lorsqu'ils s'appliquent également à un ou plusieurs tronçons de la voirie de l'Etat et qu'ils sont édictés dans l'intérêt de la sécurité ou de la commodité des usagers de la route et des riverains et que cet intérêt n'est pas confiné au territoire d'une seule commune.

Les règlements grand-ducaux édictés en vertu du 3^e tiret priment sur les règlements pris par les autorités communales dans les conditions du paragraphe 3.

Le Ministre des Travaux Publics et le Ministre des Transports peuvent ensemble prendre des mesures particulières, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route et des riverains qui sont justifiées par l'état et la disposition des lieux sur des tronçons déterminés de la grande voirie ou de la voirie normale de l'Etat située en-dehors des agglomérations. Il en est de même sur la voirie normale de l'Etat située à l'intérieur des agglomérations en cas d'urgence répondant à la définition du cinquième alinéa du paragraphe 3 ou en cas de carence des autorités communales. Ces mesures cessent leurs effets, si dans un délai de 3 mois, elles ne sont pas reprises par un règlement grand-ducal.

Dans les mêmes conditions les ministres peuvent décider les mesures utiles pour enlever et remplacer sur la voirie de l'Etat des signaux et marques qui se trouvent en contradiction avec les règles édictées dans les conditions qui précèdent.

3. Dans les limites et selon les distinctions faites au présent article les autorités communales peuvent réglementer ou interdire en tout ou en partie, temporairement ou de façon permanente la circulation sur les voies publiques du territoire de la commune pour autant que ces règlements communaux concernent la circulation sur la voirie vicinale ainsi que sur la voirie normale de l'Etat située à l'intérieur des agglomérations.

Ces règlements communaux sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Transports.

Les communes peuvent en particulier réglementer le stationnement et le parage dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route ainsi que dans l'intérêt de la qualité de vie des riverains et du développement ordonné des agglomérations. Elles peuvent, notamment sur les voies

publiques des quartiers résidentiels, prévoir des modalités particulières d'utilisation des emplacements de stationnement et de parcage en faveur des véhicules des résidents. Elles peuvent aussi réserver le stationnement et le parcage de certains emplacements signalés comme tels aux véhicules utilisés par des personnes dont la mission ou la condition physique justifie pareille dérogation; cette dérogation s'applique particulièrement aux véhicules de la police grand-ducale et des représentations étrangères officielles ainsi qu'à ceux servant au transport d'handicapés physiques, aux emplacements qui leur sont spécialement réservés et qui sont signalés comme tels.

Les communes peuvent soumettre le stationnement et le parcage sur certaines voies publiques au paiement d'une taxe; ces taxes ont le caractère d'impôts communaux. Elles sont dédommées sur base forfaitaire pour le déchet de recettes résultant du non-paiement des taxes de stationnement et de parcage sur leur territoire respectif. L'assiette de ce dédommagement est constituée par le montant des avertissements taxés décernés en matière de stationnement et de parcage payants. Le montant du dédommagement correspond à 75% du taux réglementaire appliqué aux termes du catalogue des avertissements taxés; les modalités de calcul des parts revenant aux différentes communes concernées sont déterminées par règlement grand-ducal.

En cas d'urgence les règlements communaux peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu qu'au sens du présent article le terme „les autres événements imprévus“ désigne notamment les cas de force majeure qui sont dus à un événement naturel tel qu'une inondation ou un glissement de terre, à un accident de la circulation ou à une panne ou une rupture d'une infrastructure souterraine exigeant une intervention directe, et qui empêchent totalement ou partiellement la circulation sur un ou plusieurs tronçons de la voie publique ou risquent d'occasionner des dangers ou des dommages pour les usagers de la route. Lesdits règlements sont dispensés des approbations ministérielles, en attendant que la délibération confirmative éventuelle du conseil communal soit approuvée par les ministres compétents.

Dans la limite des compétences du présent paragraphe 3., le collège des bourgmestre et échevins peut également édicter des règles de circulation dont l'effet n'excède pas 72 heures et qui prennent effet dès la publication. Ces mesures sont dispensées d'une délibération confirmative du conseil communal.

Les règlements communaux s'appliquant sur des tronçons de routes nationales situés à l'intérieur des agglomérations qui concernent la limitation de la vitesse, la limitation de l'accès à la voirie, la priorité et l'affectation de l'espace routier ne peuvent être édictés que suite à l'accord préalable du Ministre des Travaux Publics et du Ministre des Transports.

4. Un règlement grand-ducal déterminera un réseau d'itinéraires de rechange servant à dévier le trafic automobile en cas de fermeture ou d'existence d'un passage difficile à caractère temporaire sur un ou plusieurs tronçons déterminés de la grande voirie. Il déterminera les règles de circulation et de signalisation routières applicables sur l'itinéraire de rechange dès que la déviation sera d'application.

5. Aux passages à niveau avec les chemins de fer le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire est chargé de la pose et de l'entretien de la signalisation. Les frais afférents sont supportés par le Fonds du Rail. Les aménagements en question sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre des Travaux Publics, s'il s'agit d'un croisement de la voie ferrée avec la voirie de l'Etat, et des autorités communales territorialement compétentes s'il s'agit d'un croisement avec la voirie vicinale.“

Art. 6.– Le paragraphe b) de l'article 6 de la loi du 14 février 1955 précitée est remplacé par le texte suivant:

„b) Les agents de l'Administration des douanes et accises sont autorisés, dans l'exercice des fonctions qui leur sont conférées par la législation sur les transports routiers et la circulation routière, à se faire exhiber les documents prescrits par les dispositions réglementaires prises en vertu de la présente loi.“

Art. 7.– 1. Le paragraphe 1er de l'article 17 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:

„Les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises sont en droit d'immobiliser un véhicule sur la voie publique, soit en enlevant au conducteur les clés de contact, soit en procédant à

l'immobilisation du véhicule au moyen d'un système mécanique, lorsque lors d'un contrôle technique routier il est constaté une non-conformité ou une défectuosité technique justifiant l'interdiction de circuler du véhicule contrôlé, que le conducteur refuse de présenter son véhicule dans un centre de contrôle technique ou qu'il omet de s'acquitter du tarif du contrôle technique afférent.“

2. Le paragraphe 2 dudit article 17 est remplacé par le texte suivant:

„Paragraphe 2

Les fonctionnaires de la police grand-ducale peuvent mettre en fourrière un véhicule dans l'une des hypothèses sous 1), 3) et 4) du premier alinéa ou dans l'une des hypothèses du second alinéa du paragraphe 1er ainsi que lorsqu'un véhicule est abandonné sur la voie publique ou y est arrêté, stationné ou parké en contravention aux dispositions légales ou réglementaires prises dans l'intérêt de la fluidité de la circulation routière ou de la sécurité publique, notamment quand il constitue une gêne ou un danger pour la circulation routière ou pour l'accès aux propriétés publiques ou privées longeant la voie publique, qu'il est immobilisé sur un emplacement réservé aux véhicules servant aux transports d'handicapés physiques ou aux véhicules à l'arrêt, en vue notamment d'effectuer l'approvisionnement des commerces avoisinants, ou qu'il compromet la tranquillité ou l'hygiène publiques ou l'esthétique des sites et paysages.

Sauf empêchement dû à une circonstance majeure, tout véhicule immobilisé par un fonctionnaire de la police grand-ducale ou de l'administration des douanes et accises doit être mis en fourrière au plus tard dans les 72 heures de son immobilisation.“

3. Le premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 17 précité est complété par une deuxième phrase libellée comme suit:

„Le véhicule peut également être retiré de la fourrière en vue de le transférer dans un atelier pour y subir les réparations de la ou des défectuosités constatée(s) lors d'un contrôle technique routier ou afin de le présenter au contrôle dans un centre de contrôle technique, le tarif afférent étant réglé.“

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Transports,
Henri GRETHEN

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude JUNCKER

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et du Développement Rural,
Ministre des Classes Moyennes,
du Tourisme et du Logement,*
Fernand BODEN

La Ministre des Travaux Publics,
Erna HENNICOT-SCHOEPGES

Le Ministre de l'Intérieur,
Michel WOLTER

Le Ministre de la Justice,
Luc FRIEDEN

TABLEAU COMPARATIF

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
relatif au projet de loi modifiant la loi du 14 février 1955 concernant
la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Projet de loi	Avis du Conseil d'Etat	Suites réservées à l'avis du Conseil d'Etat
<p>Art. 1er.— L'article 1er modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est complété in fine par un alinéa nouveau libellé comme suit:</p> <p>„Les véhicules admis à la circulation au Luxembourg font l'objet d'une classification qui répond aux définitions prévues par le droit communautaire.“</p> <p>Art. 2.— 1. L'article 2 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée est complété par un nouveau paragraphe 4 inséré derrière le paragraphe 3 et libellé comme suit:</p> <p>„Paragraphe 4</p> <p>En vue de leur immatriculation au Luxembourg, les véhicules routiers doivent répondre aux exigences des directives communautaires en matière de réception automobile concernant le freinage, le bruit, les émissions, les poids et dimensions, les ceintures de sécurité et leurs ancrages, l'éclairage, la puissance et la consommation du moteur ainsi que tout autre système, composant ou entité technique susceptible d'entraîner la réalisation des objectifs de sécurité, de protection de l'environnement ou les échanges à l'intérieur de l'Union Européenne.</p>	<p><i>Ad article 1er:</i></p> <p>Le Conseil d'Etat propose de libeller l'article de la façon suivante:</p> <p>„Un règlement grand-ducal détermine la classification des véhicules pouvant être admis à la circulation au Luxembourg“ de sorte à ne pas faire référence au droit communautaire.</p> <p><i>Ad article 2:</i></p> <p>Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce que des règlements grand-ducaux puissent prévoir des exceptions admises par le droit communautaire et les modalités selon lesquelles l'importation, la mise en vente, l'acquisition, la détention, la mise en circulation et l'utilisation de véhicules routiers non conformes aux dispositions qui précèdent peuvent être interdites.</p>	<p>L'amendement du Conseil d'Etat est repris.</p> <p><i>Texte amendé proposé:</i></p> <p>„Un règlement grand-ducal détermine la classification des véhicules pouvant être admis à la circulation au Luxembourg.“</p>

<i>Projet de loi</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Suites réservées à l'avis du Conseil d'Etat</i>
<p>Ces directives sont reprises dans le droit national et mises en œuvre par des règlements grand-ducaux soumis à l'avis obligatoire du Conseil d'Etat et édictés avec l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés. Ces règlements prévoient en outre les exceptions admises par le droit communautaire ainsi que les modalités selon lesquelles l'importation, la mise en vente, l'acquisition, la détention, la mise en circulation et l'utilisation de véhicules routiers non conformes aux dispositions qui précèdent peuvent être interdites. Les infractions à cette interdiction sont punies d'une amende de 251 à 5.000 euros. Sans préjudice des dispositions des articles 42 et 43 du Code pénal, la décision judiciaire de condamnation pourra prononcer la confiscation de l'objet du délit, même si celui-ci n'appartient pas au condamné."</p> <p>2. Les paragraphes 4 et 5 sont renumérotés respectivement paragraphes 5 et 6.</p> <p>3. Le premier alinéa du paragraphe nouvellement numéroté 5 de l'article 2 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée est remplacé par le texte suivant:</p> <p>„Exception faite pour les véhicules de l'Armée, les cartes d'immatriculation des véhicules routiers soumis à l'immatriculation ainsi que les cartes d'identité pour les véhicules routiers mis en circulation sous le couvert d'un signe distinctif particulier ou pour les véhicules routiers non soumis à l'immatriculation sont délivrées et retirées par le Ministre des Transports.“</p> <p>4. La première phrase du troisième alinéa du paragraphe nouvellement numéroté 5 de l'article 2 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée est remplacée par le texte suivant:</p>	<p>Le Conseil d'Etat propose de modifier la deuxième phrase: „Ces directives sont transposées en droit national par des règlements grand-ducaux.“</p> <p>Le Conseil d'Etat propose de faire biffer la dernière phrase qui fait référence aux articles 42 et 43 du code Pénal.</p> <p>sans observation</p> <p>sans observation</p>	<p>Il sera donné suite à l'opposition formelle et aux observations du Conseil d'Etat.</p> <p><i>Texte amendé proposé:</i></p> <p>„Ces directives sont reprises dans le droit national par des règlements grand-ducaux. Sera passible d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 251 à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui aura importé ou mis en vente des véhicules routiers ou des éléments et composants de véhicules routiers non conformes aux exigences des directives communautaires. Le jugement de condamnation prononcera la confiscation de l'objet du délit même si celui-ci n'appartient pas au condamné.“</p>

<i>Projet de loi</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Suites réservées à l'avis du Conseil d'Etat</i>
<p>„A défaut pour un véhicule routier soumis à l'immatriculation d'avoir été mis valablement hors circulation à titre temporaire par son propriétaire ou détenteur, la validité de la carte d'immatriculation du véhicule est de plein droit périmée, lorsque le véhicule n'est plus couvert par un certificat de contrôle technique valable depuis plus de deux ans ou que la taxe sur les véhicules automoteurs est due depuis plus de deux ans.“</p>	<p>Le Conseil d'Etat se demande s'il ne conviendrait pas de prévoir une caducité automatique de la validité de la carte d'immatriculation si le véhicule n'est plus couvert par un certificat d'assurance valable depuis plus de deux ans.</p>	<p>Le Gouvernement ne juge pas opportun de suivre cette proposition. Le contrôle du défaut d'assurance valable qui ne joue que pour un véhicule en circulation ou en stationnement sur la voie publique est effectué sur route par le biais du contrôle des papiers de bord.</p> <p>Or, dans ces conditions il n'y a aucune plus-value à la mesure proposée alors que le contrôle ne fera qu'établir qu'à côté de l'absence d'attestation d'assurance R.C. valable il n'y aura pas non plus de carte grise. Si la mesure ne réduisait donc certainement pas le nombre des véhicules non assurés en circulation, elle préjudicierait par contre les propriétaires de véhicules qui auraient immobilisé ceux-ci de façon légale (p. ex. les collectionneurs de véhicules).</p>
<p>5. Le premier alinéa du paragraphe nouvellement numéroté 6 de l'article 2 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée est remplacé par le texte suivant:</p>	<p>sans observation</p>	
<p>„Exception faite pour les véhicules de l'Armée, les numéros d'immatriculation pour les véhicules routiers soumis à l'immatriculation ainsi que les numéros d'identité pour les véhicules routiers mis en circulation sous le couvert d'un signe distinctif particulier ou pour les véhicules routiers non soumis à l'immatriculation sont attribués par le Ministre des Transports. Nul ne peut prétendre à l'octroi d'un numéro particulier.“</p>	<p>sans observation</p>	
<p>6. Le cinquième alinéa du paragraphe nouvellement numéroté 6 de l'article 2 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée est abrogé.</p> <p>Art. 3.– Les alinéas deux à huit de l'article 3 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée sont abrogés.</p>	<p>sans observation</p>	

<i>Projet de loi</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Suites réservées à l'avis du Conseil d'Etat</i>
<p>Art. 4.- Les alinéas deux et suivants de l'article 4 modifié de la loi du 14 février 1955 précitées sont abrogés, et il est inséré derrière l'article 4 ainsi modifié deux articles 4bis et 4ter nouveaux, libellés comme suit:</p> <p>„Art. 4bis.- <i>Paragraphe 1er</i></p> <p>Tous les véhicules routiers qui doivent faire l'objet d'une immatriculation au Grand-Duché de Luxembourg sont également soumis à l'obligation d'un contrôle technique répondant aux exigences du présent article.</p> <p>Sans préjudice des dispositions relatives au contrôle technique périodique prévues au sixième alinéa du présent paragraphe, le contrôle technique d'un véhicule routier a lieu:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° avant la première immatriculation du véhicule au Luxembourg; 2° en cas de transcription du véhicule dans le cadre d'un changement de son propriétaire; 3° avant sa remise en service, lorsque le véhicule a fait l'objet d'une réparation importante rendue nécessaire par un accident; 4° dans le cas d'une transformation du véhicule de nature à en modifier une des caractéristiques techniques figurant soit sur le procès-verbal de réception, soit sur le certificat de conformité; 		

<i>Projet de loi</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Suites réservées à l'avis du Conseil d'Etat</i>
<p>5° sur convocation spéciale du Ministre des Transports, en cas de déféctuosité technique d'un organe pouvant affecter la sécurité du véhicule, à signaler au Ministre des Transports par la compagnie d'assurance qui a fait constater cette déféctuosité par un expert qu'elle a désigné à la suite d'un accident qui n'a pas donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de la part des fonctionnaires de la police grand-ducale ou en cas d'information communiquée par les autorités compétentes d'un autre pays en cas de déféctuosité grave ou de non-conformité manifeste constatée sur le territoire national de celles-ci dans le cadre d'un contrôle technique routier;</p> <p>6° sur convocation spéciale du Ministre des Transports, en cas de non-conformité manifeste du véhicule aux caractéristiques techniques figurant au procès-verbal d'agrégation ou de déféctuosité technique manifeste du véhicule, constatées par les fonctionnaires de la police grand-ducale ou de l'administration des douanes et accises.</p> <p>En vue de la mise en circulation d'un véhicule neuf couvert par un certificat de conformité valable délivré sur base des dispositions communautaires applicables, le contrôle technique prévu dans l'hypothèse sous 1° du deuxième alinéa ci-avant se limite à un contrôle de conformité portant sur l'identification du véhicule, sur sa conformité technique ainsi que sur la vérification visuelle de la présence et du fonctionnement réglementaire des équipements prescrits. Les modalités de ce contrôle de conformité sont déterminées par règlement grand-ducal.</p> <p>Le contrôle technique prévu dans l'hypothèse sous 2° du deuxième alinéa ci-avant n'est pas exigé lorsque le nouveau propriétaire du véhicule au nom duquel celui-ci est immatriculé renonce à ce contrôle selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.</p>		

<i>Projet de loi</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Suites réservées à l'avis du Conseil d'Etat</i>
<p>Le contrôle technique prévu dans l'hypothèse sous 4° du deuxième alinéa doit avoir lieu avant la remise en service du véhicule transformé, sauf dans le cas où le véhicule est soumis au contrôle technique périodique et que la transformation visée a été réalisée selon les règles de l'art par un atelier agréé par le Ministre des Transports. Les modalités relatives à l'agrément des ateliers de transformation et à leurs activités sont déterminées par règlement grand-ducal.</p> <p>Les véhicules visés au premier alinéa sont en outre soumis à un contrôle technique périodique qui a lieu</p> <p>a) au moins tous les six mois pour</p> <ul style="list-style-type: none"> - les véhicules automoteurs destinés au transport de personnes et comprenant plus de 9 places assises, y compris celle du conducteur; - les véhicules automoteurs, destinés soit au transport de choses, soit à la traction de remorques destinées au transport de choses, d'une masse maximale autorisée de plus de 3.500 kg, à l'exception des tracteurs et des machines automotrices; - les remorques d'une masse maximale autorisée de plus de 3.500 kg à l'exception des remorques destinées à être attelées aux tracteurs ou aux machines dont la vitesse maximale par construction dépasse 40 km/h; - les véhicules automoteurs d'une masse maximale autorisée de plus de 3.500 kg, immatriculés comme véhicules à usage spécial; 	<p><i>Ad article 4:</i></p> <p>Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce que les modalités relatives à l'agrément des ateliers de transformations soient déterminées par règlement grand-ducal.</p>	<p>Il est proposé d'omettre l'agrément tel que prévu actuellement dans le projet de loi et de faire dépendre l'agrément de la seule production de l'autorisation de faire le commerce.</p> <p>Texte amendé proposé:</p> <p>„Le contrôle technique prévu dans l'hypothèse sous 4 du deuxième alinéa doit avoir lieu avant la remise en service du véhicule transformé, sauf dans le cas où le véhicule est soumis au contrôle technique périodique et que la transformation visée a été réalisée selon les règles de l'art par un atelier de transformation légalement établi.“</p>

<i>Projet de loi</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Suites réservées à l'avis du Conseil d'Etat</i>
<p>b) au moins tous les douze mois pour</p> <ul style="list-style-type: none"> – les véhicules automoteurs destinés au transport de personnes et ne comprenant pas plus de 9 places assises, y compris celle du conducteur et qui <ul style="list-style-type: none"> • soit sont immatriculés comme taxis, voitures de location ou ambulances; • soit sont donnés en location sans chauffeur; • soit sont destinés à l'enseignement pratique de l'art de conduire; <p>les véhicules automoteurs destinés au transport de choses d'une masse maximale autorisée ne dépassant pas 3.500 kg.</p> <p>c) au plus tard trois ans et demi à compter de la première immatriculation au Luxembourg ou à l'étranger et ensuite au moins tous les vingt-quatre mois pour</p> <ul style="list-style-type: none"> – les tracteurs et les machines automotrices dont la vitesse maximale par construction dépasse 25 km/h sans dépasser 40 km/h et dont la masse à vide en ordre de marche dépasse 600 kg, qui sont destinés à traîner des véhicules à une vitesse supérieure à 25 km/h; – les remorques dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 750 kg ainsi que les remorques destinées à être attelées aux tracteurs ou aux machines automotrices dont la vitesse maximale par construction dépasse 40 km/h; – les véhicules historiques qui ont été mis en circulation pour la première fois à partir du 1er janvier 1950; 		

<i>Projet de loi</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Suites réservées à l'avis du Conseil d'Etat</i>
<p>– les véhicules routiers qui sont destinés au service d'incendie et à la protection civile et qui sont immatriculés comme tels en raison de leur équipement et de leur affectation aux services publics en question.</p> <p>d) au plus tard trois ans et demi à compter de la première immatriculation au Luxembourg ou à l'étranger et ensuite au moins tous les douze mois pour les autres véhicules.</p> <p>Par dérogation aux dispositions qui précèdent,</p> <p>– les véhicules automoteurs dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 25 km/h ne sont pas soumis au contrôle technique;</p> <p>– les cyclomoteurs et les quadricycles légers, les tracteurs et les machines automotrices dont la vitesse maximale par construction dépasse 25 km/h sans dépasser 40 km/h et dont la masse à vide en ordre de marche dépasse 600 kg et qui ne sont pas destinés à traîner des véhicules à une vitesse supérieure à 25 km/h ainsi que les véhicules historiques qui ont été mis en circulation pour la première fois avant le 1er janvier 1950 ne sont pas soumis au contrôle technique périodique et ne sont soumis au contrôle technique décrit au deuxième alinéa ci-avant que dans les hypothèses sous 3°, 4°, 5° et 6° dudit alinéa.</p> <p>Dans la mesure où plus d'une échéance de validité du certificat de contrôle technique s'applique à un véhicule déterminé, l'échéance la plus rapprochée est d'application, exception faite des véhicules historiques ainsi que des véhicules routiers qui sont destinés au service d'incendie et à la protection civile et qui sont immatriculés comme tels en raison tant de leur conception et de leur équipement que de leur affectation aux services publics en question.</p>		

<i>Projet de loi</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Suites réservées à l'avis du Conseil d'Etat</i>
<p>Pour ce qui est des véhicules soumis à l'immatriculation au Grand-Duché de Luxembourg, l'émission d'un nouveau certificat de contrôle technique avant l'expiration de l'ancien certificat annule de plein droit la validité de ce dernier.</p> <p>Hormis les contrôles techniques désignés ci-avant, les véhicules qui circulent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg peuvent en outre être soumis à un contrôle technique routier dans les limites prévues à cet effet par le droit communautaire et selon les modalités à fixer par règlement grand-ducal.</p> <p><i>Paragraphe 2</i></p> <p>Les véhicules routiers soumis au contrôle technique périodique qui sont mis en circulation sous le couvert de plaques rouges, doivent être couverts par un certificat de contrôle technique luxembourgeois valable. Cette prescription n'est applicable:</p> <ul style="list-style-type: none"> - ni le jour de l'importation du véhicule; - ni sur le trajet direct vers un atelier pour y subir une réparation, un aménagement technique ou une inspection; - ni sur le trajet direct entre le garage ou l'entrepôt du véhicule et le centre de contrôle technique; - ni à l'occasion de la présentation du véhicule à un client, un règlement grand-ducal déterminant les conditions de la mise en circulation du véhicule; - ni dans un rayon de dix kilomètres du garage ou atelier de réparation autorisé à faire usage des plaques rouges dont le véhicule est muni, ou, dans l'hypothèse où les plaques rouges sont mises à la disposition par l'organisme chargé du contrôle technique des véhicules, à partir du lieu de dépôt du véhicule à déplacer. 		

Projet de loi	Avis du Conseil d'Etat	Suites réservées à l'avis du Conseil d'Etat
<p><i>Paragraphe 3</i></p> <p>Le Ministre des Transports est autorisé à charger de l'exclusivité du contrôle technique des véhicules routiers un ou plusieurs organismes publics ou privés selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal.</p>	<p>Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce qu'un règlement grand-ducal fixe les modalités pour charger de l'exclusivité du contrôle technique des véhicules routiers un ou plusieurs organismes publics ou privés et estime que les critères à remplir par ces organismes doivent être déterminés par la loi.</p>	<p>Il sera donné suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat en fixant le cadre légal de l'agrément par référence aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers.</p> <p>Texte amendé proposé:</p> <p>„Le Ministre des Transports est autorisé à charger de l'exclusivité du contrôle technique des véhicules routiers un ou plusieurs organismes publics ou privés. Ces organismes doivent être titulaires d'un agrément délivré par le Ministre des Transports.</p> <p>Aux fins de l'obtention de cet agrément, l'organisme de contrôle doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - justifier d'un système d'assurance-qualité qui porte au moins sur sa structure organisationnelle, sur la qualification de son personnel, sur l'indépendance de son jugement, sur son impartialité dans le cadre de ses activités de contrôle ainsi que sur l'organisation pratique du contrôle technique et sur la validation, l'archivage et le traçage de ses résultats et à partir du 1er janvier 2006, d'une certification d'assurance-qualité; - avoir conclu une assurance pour couvrir la responsabilité qu'il peut encourir pour tout préjudice causé soit par son propre fait, sa faute, sa négligence ou son imprudence, soit par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde; - tenir un registre de sécurité qui comprend l'ensemble des documents, informations et données renseignant sur l'état des centres exploités de même que sur les moyens et mesures de protection et de prévention mis en œuvre.

Projet de loi	Avis du Conseil d'Etat	Suites réservées à l'avis du Conseil d'Etat
<p>Le prix que l'organisme de contrôle est autorisé à percevoir à charge des propriétaires ou détenteurs des véhicules est fixé par le Ministre des Transports en principal et supplément. Le principal ne peut dépasser la somme de 35 euros et le supplément celle de 250 euros au nombre-indice 605,61.</p> <p>Les opérations de contrôles sont effectuées par des agents assermentés. Les conditions auxquelles les agents doivent suffire pour être admis à l'assermentation sont arrêtées par le Ministre des Transports. Ces agents prêtent devant le Ministre des Transports ou son délégué le serment qui suit: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“</p>	<p>Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce que les conditions auxquelles doivent suffire les agents pour être admis à l'assermentation soient fixées par le ministre et fait remarquer que seul un règlement grand-ducal puisse ce faire.</p>	<p>- disposer d'au moins trois centres de contrôle qui doivent être sa propriété ou être mis à sa disposition sur une base contractuelle d'une durée initiale minimale de dix ans, le rayon de convocation des véhicules soumis à l'immatriculation au Luxembourg ne devant excéder 30 km pour aucun des centres exploités.</p> <p>Les conditions auxquelles doivent répondre le système d'assurance-qualité, les modalités de mise en place de la certification d'assurance-qualité ainsi que l'infrastructure et l'équipement dont doit disposer chaque centre de contrôle sont déterminées par règlement grand-ducal.“</p> <p><i>Il sera donné suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.</i></p> <p><i>Texte amendé proposé:</i></p> <p>„Les opérations de contrôles sont effectuées par des agents assermentés. Les conditions auxquelles les agents doivent suffire pour être admis à l'assermentation sont arrêtées par règlement grand-ducal. Ces agents prêtent devant le Ministre des Transports ou son délégué le serment qui suit: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.““</p>

<i>Projet de loi</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Suites réservées à l'avis du Conseil d'Etat</i>
<p><i>Paragraphe 4</i></p> <p>Le Ministre des Transports peut confier à la Société Nationale de Contrôle Technique des tâches administratives relevant de la gestion de l'immatriculation des véhicules routiers et de la gestion des permis de conduire. La mise en œuvre de cette gestion peut être déterminée par un règlement grand-ducal.</p> <p>Sans préjudice des dispositions de la législation relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le Ministre des Transports est autorisé, dans le cadre de la gestion des permis de conduire, à collecter, utiliser et traiter des données relatives à la santé et des données judiciaires.</p> <p>Cette même autorisation vaut pour la Société Nationale de Contrôle Technique, agissant comme sous-traitant du Ministre des Transports dans l'accomplissement de ses missions légales prévues au premier alinéa du présent paragraphe.</p> <p>Les employés de la Société Nationale de Contrôle Technique qui sont chargés de la réception des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire sont agréés par le Ministre des Transports. Avant d'entrer en fonction, les agents affectés à la réception des examens du permis de conduire prêteront devant le Ministre des Transports ou son délégué le serment qui suit: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“</p>		

Projet de loi	Avis du Conseil d'Etat	Suites réservées à l'avis du Conseil d'Etat
<p>Art. 4ter.– Un règlement grand-ducal déterminera les modalités de la formation complémentaire à l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire, à laquelle seront soumis les conducteurs défendant le permis de conduire depuis moins de deux ans, ainsi que les personnes qui ont fait l'objet d'une des mesures prévues au paragraphe 1er de l'article 2, ou auxquelles s'appliquent les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 2bis. Les personnes agréées pour enseigner cette formation complémentaire sont tenues au secret professionnel s'agissant des informations qui peuvent leur être communiquées par le Ministre des Transports dans l'intérêt d'une adaptation individuelle de la formation.</p> <p>Le Gouvernement peut charger de l'exclusivité de cette formation un ou plusieurs organismes publics ou privés.</p>	<p>Le Conseil d'Etat demande pour la formation complémentaire à l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire soit de désigner dans le cadre de la loi le ou les organismes visés soit d'opter pour le système d'agrégation et partant de fixer le cadre des conditions à remplir dans la loi et de les préciser le cas échéant par règlement grand-ducal et ceci sous peine d'une opposition formelle.</p>	<p><i>Il est donné suite aux observations du Conseil d'Etat en fixant le cadre des conditions à remplir pour l'agrément par référence aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 8 mai 1999 relatif aux matières de la formation complémentaire de l'instruction préparatoire au permis de conduire ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cette formation.</i></p> <p><i>Texte amendé proposé:</i></p> <p>„Le Gouvernement peut charger de l'exclusivité de cette formation un ou plusieurs organismes publics ou privés. Les organismes doivent être titulaires d'un agrément délivré par le Ministre des Transports.</p> <p><i>Aux fins de l'obtention de l'agrément, l'organisme doit</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>– avoir fait l'objet d'une certification d'assurance-qualité;</i>

<i>Projet de loi</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Suites réservées à l'avis du Conseil d'Etat</i>
		<ul style="list-style-type: none"> - <i>disposer d'un centre de formation qui comporte au moins trois pistes d'exercices ainsi que d'un immeuble abritant des services administratifs, des salles de formation et des installations sanitaires en nombre suffisant répondant à des critères appropriés de sécurité et aux exigences des cours de formation dispensés;</i> - <i>occuper des moniteurs</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>ayant les connaissances linguistiques et pédagogiques requises pour enseigner la formation dispensée par le centre;</i> • <i>détenant depuis trois ans au moins la catégorie de permis de conduire prescrite pour la conduite des véhicules utilisés pour la formation pratique;</i> • <i>justifiant d'une pratique régulière de la conduite des véhicules en question;</i> • <i>ayant participé pendant les derniers douze mois à un cours de formation continue d'au moins deux jours dans un autre centre de conduite qui dispense une formation conforme aux exigences du présent article;</i> - <i>avoir conclu une assurance pour couvrir la responsabilité qu'il peut encourir pour tout préjudice causé soit par son propre fait, sa faute, sa négligence ou son imprudence, soit par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde.</i> <p><i>Les modalités de mise en place de la certification d'assurance qualité et le détail des conditions auxquelles doivent répondre les moniteurs ainsi que les infrastructures et l'équipement du centre sont déterminées par règlement grand-ducal.</i></p>

<i>Projet de loi</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Suites réservées à l'avis du Conseil d'Etat</i>
<p>Sans préjudice de l'observation de la législation concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles le Gouvernement est autorisé à acquérir les terrains et à faire procéder à l'aménagement de l'infrastructure requise pour dispenser cette formation. Les travaux en cause sont déclarés d'utilité publique.</p> <p>Le prix que le ou les organismes de formation sont autorisés à percevoir à charge des candidats aux cours de formation précités est fixé par règlement grand-ducal."</p> <p>Art. 5.- L'article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée est remplacé par le texte suivant:</p> <p>„Art. 5.- 1. Au sens de la présente loi et des règlements pris en son exécution les voies publiques comprennent la voirie de l'Etat et la voirie vicinale.</p> <p>Font partie de la voirie de l'Etat:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autoroutes et les voies réservées à la circulation automobile, appelées encore grande voirie; - les routes nationales et les chemins repris/régionaux, appelés encore voirie normale, ainsi que les pistes cyclables qui font partie du réseau national en vertu de la loi du 6 juillet 1999 portant création d'un réseau national des pistes cyclables. <p>Font partie de la voirie vicinale, les voies publiques appartenant aux communes dont notamment les chemins communaux et les chemins ruraux.</p> <p>2. Dans les conditions prévues par le présent article des règlements grand-ducaux peuvent réglementer ou interdire la circulation sur des tronçons déterminés de la voirie publique avec effet permanent ou temporaire.</p>	<p>Le Conseil d'Etat n'accepte pas que les travaux d'aménagement de l'infrastructure requise pour la formation complémentaire au permis de conduire soient déclarés d'utilité publique.</p> <p><i>Ad article 5:</i></p> <p>Le Conseil d'Etat propose que les mesures prises conjointement par le ministre des Travaux Publics et le ministre des Transports dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route devraient être remplacées par des règlements grand-ducaux, quitte à invoquer l'urgence dans ces cas.</p>	<p>Le texte initial est maintenu.</p> <p>L'utilité publique est documentée par le fait que les infrastructures à créer pour la mise en place d'un centre de formation se placent clairement dans l'optique d'un objectif de sécurité routière, objectif dont l'intérêt public n'a plus à être documenté.</p> <p>Le texte initial est maintenu.</p> <p>La procédure appliquée depuis une vingtaine d'années a fait ses preuves en pratique et a documenté son efficacité.</p>

<i>Projet de loi</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Suites réservées à l'avis du Conseil d'Etat</i>
<p>Ces règlements grand-ducaux ont pour objet en particulier de régler la circulation des véhicules sur rail qui empruntent la voie publique et en général d'édicter les prescriptions concernant la circulation:</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la grande voirie de l'Etat; - la voirie normale de l'Etat sans préjudice des dispositions du troisième alinéa du présent paragraphe; - sur la voirie vicinale lorsqu'ils s'appliquent également à un ou plusieurs tronçons de la voirie de l'Etat et qu'ils sont édictés dans l'intérêt de la sécurité ou de la commodité des usagers de la route et des riverains et que cet intérêt n'est pas confiné au territoire d'une seule commune. <p>Les règlements grand-ducaux édictés en vertu du 3^e tiret priment sur les règlements pris par les autorités communales dans les conditions du paragraphe 3.</p> <p>Le Ministre des Travaux Publics et le Ministre des Transports peuvent ensemble prendre des mesures particulières, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route et des riverains qui sont justifiées par l'état et la disposition des lieux sur des tronçons déterminés de la grande voirie ou de la voirie normale de l'Etat située en-dehors des agglomérations.</p> <p>Il en est de même sur la voirie normale de l'Etat située à l'intérieur des agglomérations en cas d'urgence répondant à la définition du cinquième alinéa du paragraphe 3 ou en cas de carence des autorités communales. Ces mesures cessent leurs effets, si dans un délai de 3 mois, elles ne sont pas reprises par un règlement grand-ducal.</p> <p>Dans les mêmes conditions les ministres peuvent décider les mesures utiles pour enlever et remplacer sur la voirie de l'Etat des signaux et marques qui se trouvent en contradiction avec les règles édictées dans les conditions qui précèdent.</p>		

<i>Projet de loi</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Suites réservées à l'avis du Conseil d'Etat</i>
<p>3. Dans les limites et selon les distinctions faites au présent article les autorités communales peuvent réglementer ou interdire en tout ou en partie, temporairement ou de façon permanente la circulation sur les voies publiques du territoire de la commune pour autant que ces règlements communaux concernent la circulation sur la voirie vicinale ainsi que sur la voirie normale de l'Etat située à l'intérieur des agglomérations.</p> <p>Ces règlements communaux sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Transports.</p> <p>Les communes peuvent en particulier réglementer le stationnement et le parcage dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route ainsi que dans l'intérêt de la qualité de vie des riverains et du développement ordonné des agglomérations. Elles peuvent, notamment sur les voies publiques des quartiers résidentiels, prévoir des modalités particulières d'utilisation des emplacements de stationnement et de parcage en faveur des véhicules des résidents.</p> <p>Elles peuvent aussi réserver le stationnement et le parcage de certains emplacements signalés comme tels aux véhicules utilisés par des personnes dont la mission ou la condition physique justifie pareille dérogation; cette dérogation s'applique particulièrement aux véhicules de la police grand-ducale et des représentations étrangères officielles ainsi qu'à ceux servant au transport d'handicapés physiques, aux emplacements qui leur sont spécialement réservés et qui sont signalés comme tels.</p>		

<i>Projet de loi</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Suites réservées à l'avis du Conseil d'Etat</i>
<p>Les communes peuvent soumettre le stationnement et le parage sur certaines voies publiques au paiement d'une taxe; ces taxes ont le caractère d'impôts communaux. Elles sont déduites sur base forfaitaire pour le déchet de recettes résultant du non-paiement des taxes de stationnement et de parage sur leur territoire respectif. L'assiette de ce dédommagement est constituée par le montant des avertissements taxés décernés en matière de stationnement et de parage payants. Le montant du dédommagement correspond à 75% du taux réglementaire appliqué aux termes du catalogue des avertissements taxés; les modalités de calcul des parts revenant aux différentes communes concernées sont déterminées par règlement grand-ducal.</p> <p>En cas d'urgence les règlements communaux peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu qu'au sens du présent article le terme „les autres événements imprévus“ désigne notamment les cas de force majeure qui sont dus à un événement naturel tel qu'une inondation ou un glissement de terre, à un accident de la circulation ou à une panne ou une rupture d'une infrastructure souterraine exigeant une intervention directe, et qui empêchent totalement ou partiellement la circulation sur un ou plusieurs tronçons de la voie publique ou risquent d'occasionner des dangers ou des dommages pour les usagers de la route.</p> <p>Lesdits règlements sont dispensés des approbations ministérielles, en attendant que la délibération confirmative éventuelle du conseil communal soit approuvée par les ministres compétents.</p>		

<i>Projet de loi</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Suites réservées à l'avis du Conseil d'Etat</i>
<p>Dans la limite des compétences du présent paragraphe 3., le collège des bourgmestres et échevins peut également édicter des règles de circulation dont l'effet n'excède pas 72 heures et qui prennent effet dès la publication. Ces mesures sont dispensées d'une délibération confirmative du conseil communal.</p> <p>Les règlements communaux s'appliquant sur des tronçons de routes nationales situés à l'intérieur des agglomérations qui concernent la limitation de la vitesse, la limitation de l'accès à la voirie, la priorité et l'affectation de l'espace routier ne peuvent être édictés que suite à l'accord préalable du Ministre des Travaux Publics et du Ministre des Transports.</p> <p>4. Un règlement grand-ducal déterminera un réseau d'itinéraires de rechange servant à dévier le trafic automobile en cas de fermeture ou d'existence d'un passage difficile à caractère temporaire sur un ou plusieurs tronçons déterminés de la grande voirie. Il déterminera les règles de circulation et de signalisations routières applicables sur l'itinéraire de rechange dès que la déviation sera d'application.</p> <p>5. Aux passages à niveau avec les chemins de fer le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire est chargé de la pose et de l'entretien de la signalisation. Les frais afférents sont supportés par le Fonds du Rail. Les aménagements en question sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre des Travaux Publics, s'il s'agit d'un croisement de la voie ferrée avec la voirie de l'Etat, et des autorités communales territorialement compétentes s'il s'agit d'un croisement avec la voirie vicinale."</p>		

<i>Projet de loi</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Suites réservées à l'avis du Conseil d'Etat</i>
<p>Art. 6.- Le paragraphe b) de l'article 6 de la loi du 14 février 1955 précitée est remplacé par le texte suivant:</p> <p>„b) Les agents de l'Administration des douanes et accises sont autorisés, dans l'exercice des fonctions qui leur sont conférées par la législation sur les transports routiers et la circulation routière, à se faire exhiber les documents prescrits par les dispositions réglementaires prises en vertu de la présente loi.“</p>	sans observation	
<p>Art. 7.- 1. Le paragraphe 1er de l'article 17 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:</p> <p>„Les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises sont en droit d'immobiliser un véhicule sur la voie publique, soit en enlevant au conducteur les clés de contact, soit en procédant à l'immobilisation du véhicule au moyen d'un système mécanique, lorsque lors d'un contrôle technique routier il est constaté une non-conformité ou une défectuosité technique justifiant l'interdiction de circuler du véhicule contrôlé, que le conducteur refuse de présenter son véhicule dans un centre de contrôle technique ou qu'il omet de s'acquitter du tarif du contrôle technique afférent.“</p> <p>2. Le paragraphe 2 dudit article 17 est remplacé par le texte suivant:</p> <p>„<i>Paragraphe 2</i></p> <p>Les fonctionnaires de la police grand-ducale peuvent mettre en fourrière un véhicule dans l'une des hypothèses sous 1), 3) et 4) du premier alinéa ou dans l'une des hypothèses du second alinéa du paragraphe 1er ainsi que lorsqu'un véhicule est abandonné sur la voie publique ou y est arrêté, stationné ou parqué en contravention aux dispositions légales ou réglementaires</p>	sans observation	

<i>Projet de loi</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Suites réservées à l'avis du Conseil d'Etat</i>
<p>prises dans l'intérêt de la fluidité de la circulation routière ou de la sécurité publique, notamment quand il constitue une gêne ou un danger pour la circulation routière ou pour l'accès aux propriétés publiques ou privées longeant la voie publique, qu'il est immobilisé sur un emplacement réservé aux véhicules servant aux transports d'handicapés physiques ou aux véhicules à l'arrêt, en vue notamment d'effectuer l'approvisionnement des commerces avoisinants, ou qu'il compromet la tranquillité ou l'hygiène publiques ou l'esthétique des sites et paysages</p> <p>Sauf empêchement dû à une circonstance majeure, tout véhicule immobilisé par un fonctionnaire de la police grand-ducale ou de l'administration des douanes et accises doit être mis en fourrière au plus tard dans les 72 heures de son immobilisation."</p> <p>3. Le premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 17 précité est complété par une deuxième phrase libellée comme suit:</p> <p>"Le véhicule peut également être retiré de la fourrière en vue de le transférer dans un atelier pour y subir les réparations de la ou des déféctuosités constatée(s) lors d'un contrôle technique routier ou afin de le présenter au contrôle dans un centre de contrôle technique, le tarif afférent étant réglé."</p>		